



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

Acheteur public :

Ministère de la Transition Écologique

Direction / service :

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)

Cahier des clauses particulières

Numéro de la consultation :

2026_DTAM_Tractopelle

Objet de la consultation :

Fourniture et livraison d'une chargeuse pelleteuse au Parc et mines de la DTAM à Saint-Pierre

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert défini aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION.....	4
2. OBJET DU MARCHÉ.....	4
3. ALLOTISSEMENT.....	4
4. FORME DU MARCHÉ.....	4
4.1. Prestations supplémentaires.....	5
5. ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	5
6. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
6.1. Cadre général.....	5
6.2. Reconduction du marché.....	5
6.3. Fractionnement des prestations.....	5
7. LIEU D'EXÉCUTION.....	5
8. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
9.1. Représentation des parties.....	6
9.1.1. Représentation de l'acheteur.....	6
9.1.2. Représentation du titulaire.....	6
9.2. Conditions d'exécution.....	6
9.2.1. Délais d'exécution.....	6
9.2.2. Les exigences relatives aux prestations.....	7
9.3. Obligations du titulaire.....	7
9.3.1. Obligation de conseil.....	7
9.3.2. Obligation d'information.....	7
9.3.3. Mesures de sécurité.....	8
9.3.4. Responsabilité du titulaire.....	8
9.4. Clauses sociales.....	8
9.5. Clauses environnementales.....	8
9.6. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	8
9.7. Confidentialité et secret des affaires.....	9
9.8. Conflit d'intérêt.....	9
9.9. Dispositions spéciales relatives à l'IMPI.....	9
9.10. Clauses de réexamen.....	9
9.11. Constatation de l'exécution des prestations et admission.....	9
9.11.1. Contrôle.....	9
9.11.2. Opérations de vérification.....	9
9.11.3. Décision après vérifications.....	9
9.12. Garanties.....	10
9.13. Primes.....	10
9.14. Pénalités.....	10
9.14.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	10
9.14.2. Plafonnement des pénalités.....	10
9.14.3. Seuil d'exonération des pénalités.....	10

10. RÉGIME FINANCIER.....	10
10.1. Forme et contenu des prix.....	10
10.2. Variation des prix.....	11
10.3. Avances.....	11
10.4. Modalités financières.....	12
10.4.1. Répartition des paiements.....	12
10.4.2. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	12
10.4.3. Intérêts moratoires.....	12
10.5. Modalités de facturation.....	12
10.5.1. Mentions obligatoires.....	13
10.5.2. Taux de TVA.....	14
10.5.3. Frais particuliers.....	14
10.5.4. Monnaie.....	14
10.5.5. Transmission des factures.....	14
10.6. Circonstances imprévisibles.....	15
11. DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
11.1. Échanges dématérialisés.....	16
11.2. Langue.....	16
11.3. Assurances.....	17
11.4. Autres obligations administratives.....	17
11.5. Résiliation.....	18
11.6. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	18
11.7. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	19
11.8. Différends.....	19
11.9. Litiges et contentieux.....	19
12. CLAUSES TECHNIQUES.....	19
12.1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES.....	19
12.2. DONNÉES TECHNIQUES MINIMALES.....	20
12.3. PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.....	21
13. Dérogations.....	21

1. IDENTIFICATION

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Ministère de la Transition Écologique (MTE) Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM)
Adresse du pouvoir adjudicateur	DTAM Boulevard Constant Colmay BP 4217 97500 Saint-Pierre
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Madame Patricia BOURGEOIS Directrice
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique	Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) Service routes, constructions, bâtiments (SRCB) Unité Parc et Mines
Courriel	upm.srcb.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

2. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet :

La fourniture et la livraison d'une chargeuse pelleuse au parc et mines de la DTAM à Saint-Pierre, selon les caractéristiques techniques minimales précisées ci-après (article 12), y compris les taxes, frais de transport, et toutes sujétions.

Le marché est un marché de Fournitures .

Code(s) CPV de la consultation : 43251000-7 Chargeuse à benne frontale à pelle rétrocaveuse

3. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. La nature des prestations ne permet pas l'allotissement.

4. FORME DU MARCHÉ

Appel d'offres ouvert défini aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

4.1. Prestations supplémentaires

Les candidats **doivent** chiffrer les seules prestations supplémentaires de l'article 12-2 du présent Cahier des Clauses Particulières.

5. ÉTENDUE DU MARCHÉ

Sans objet

6. DURÉE DU MARCHÉ

6.1. Cadre général

Le marché est conclu pour une durée plafond de 6 mois.

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement et ne peut excéder la durée plafond.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

6.2. Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

6.3. Fractionnement des prestations

Sans objet

7. LIEU D'EXÉCUTION

Saint Pierre et Miquelon

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses éventuelles annexes (devis)
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique.

9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1. Représentation des parties

9.1.1. Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2. Conditions d'exécution

9.2.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé par le titulaire dans l'**article B5** de l'acte d'engagement

Le délai proposé par le candidat ne doit pas être supérieur au délai plafond de 6 mois.

Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (ou ATTRI1).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

9.2.2. *Les exigences relatives aux prestations*

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant exécute les tâches essentielles suivantes :

- s'assurer du bon fonctionnement du matériel,
- assurer, à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire :

- s'assurer du bon fonctionnement du matériel,
- assurer, à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement .

9.3. **Obligations du titulaire**

9.3.1. *Obligation de conseil*

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

9.3.2. *Obligation d'information*

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.3.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.4. Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

9.5. Clauses environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés en privilégiant la livraison et/ou le transport décarboné.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...).

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le véhicule doit répondre aux normes anti-pollution en vigueur : - Norme Tier 4 / EU StageV

9.6. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes, présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, ce dernier se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.7. Confidentialité et secret des affaires

Sans objet.

9.8. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9. Dispositions spéciales relatives à l'IMPI

Le présent marché est concerné par une mesure de sanction relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI), créé par le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022.

9.10. Clauses de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

9.11. Constatation de l'exécution des prestations et admission

9.11.1. Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.11.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.11.3. Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.12. Garanties

Le véhicule est garanti pièces et main-d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 1 an minimum à compter de la date de constat d'aptitude.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.13. Primes

Sans objet.

9.14. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

9.14.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant des pénalités appliqué est de 700 euros par semaine de retard dans la livraison.

9.14.2. Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné. Le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

9.14.3. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

10. RÉGIME FINANCIER

10.1. Forme et contenu des prix

Le prix forfaitaire est détaillé dans un devis annexé à l'acte d'engagement.

Les prestations supplémentaires font l'objet de devis séparés.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

10.2. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement (ATTR11). Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0)

Prix fermes :

Les prix des prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

10.3. Avances

Sous réserve des conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %, elle est calculée, en fonction de la durée du marché dans les conditions définies à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

10.4. Modalités financières

10.4.1. Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement unique et définitif sur présentation du service fait par l'acheteur.

10.4.2. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

10.4.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.5. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

10.5.1. Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'Etat : 13001421000012
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : PRFPLTF975
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- Le prix unitaire des prestations
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération. Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les co-traitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sans ces renseignements, la facture n'est pas traitée et est automatiquement retournée au titulaire par le service facturier.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu à l'article L .2192-13 du code de la commande publique au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D.2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Un double des factures doit être transmis au bureau en charge de l'exécution du marché.

10.5.2. Taux de TVA

La TVA ne s'applique pas à Saint-Pierre et Miquelon.

10.5.3. Frais particuliers

Les éventuels frais de douane et d'octroi de mer sont à la charge du titulaire.

10.5.4. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.5.5. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique,
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation,
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, par exemple, le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

10.6. Circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un acte modificatif signé par les deux parties.

La durée de cet acte modificatif est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'acte modificatif.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil d'acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché

11.2. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.4. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, **personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes**, présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article susvisé. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, ce dernier se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.5. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

11.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.7. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

Sans objet.

11.8. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.9. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de :

Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Place Lieutenant Colonel Pigeaud

97500 SAINT PIERRE

Téléphone : 0508 41 10 30 Télécopieur : 0508 41 27 12

Courriel : courrier@spm975.gouv.fr

Adresse Internet (URL) : <https://saint-pierre-et-miquelon.tribunal-administratif.fr>

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété

intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

12. CLAUSES TECHNIQUES

12.1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES

Le présent marché comprend la fourniture et la livraison au parc et mines de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon d'une chargeuse sur roues neuve selon les caractéristiques minimales précisées ci-après y compris les taxes, frais de transport et toutes sujétions.

12.2. DONNÉES TECHNIQUES MINIMALES

La proposition comprend la fourniture et la livraison au parc et mines de la DTAM à Saint-Pierre en bon ordre de marche, d'une chargeuse pelleteuse à pivot central (tractopelle) neuve selon les caractéristiques techniques minimales précisées ci-après, y compris les taxes, frais de transport, et toutes sujétions.

DONNÉES TECHNIQUES MINIMALES :

- Chargeuse pelleteuse à pivot central (tractopelle) neuve
- Motorisation diesel
- Puissance moteur 80 Kw (100ch)
- 4 roues motrices
- Transmission Power Shift / PowerDrive H-Type
- Poids en ordre de marche 7 800 Kg
- Hauteur au sommet du cadre ROPS ou de la cabine : 2,85m maximum

- Capacité du godet de la chargeuse 1 m³ - usage industriel
- Bras télescopique, profondeur de creusage fond plat de 610 mm déployé 5,45m / rétracté 4,42 m
- Profondeur de fouille max SAE déployé 5,24 m / rétracté 4,10m
- Portée à partir du centre de l'axe de pivotement déployé 6,62m / rétracté 5,60m
- Godet de pelle rétro 305 mm à usage robuste avec attache rapide
- Godet de pelle rétro 610 mm à usage robuste avec attache rapide
- CIRCUITS HYDRAULIQUES AUXILIAIRES pour utilisation d'accessoires AV et AR
- Clapets anti-retour pour éviter une descente de charge brutale en cas de rupture d'un flexible. (flèches de chargeuse et rétrocaveuse).
- Protection de roche stabilisateur
- Attache rapide chargeuse pour utilisation d'accessoires tels que : pelle à neige, fourches...
- Cabine complètement fermée, isolée, cadre ROPS/FOPS
- Garde -boue avant
- Rétroviseur extérieur droite / gauche
- Feux à éclat plat (Barre de feux à DEL de deux couleurs, bleu et orange) monté sur support
- Siège à suspension pneumatique avec revêtement en tissu ou vinyle, avec accoudoirs
- Ceinture de sécurité à enrouleur
- Radio avec haut parleur
- Emplacement et prise 12 volts pour installation d'un radio de communication
- Roues de secours avant et arrière avec pneus équivalent à l'origine
- La prestation comprend la fourniture de 2 jantes supplémentaires avant et 2 arrières identiques à celles de la tractopelle équipée de pneus hiver

Documentation : format papier , CD ou autres en Français

- Manuel d'utilisation
- Manuel d'entretien et de réparation
- Catalogue de pièces détachées avec vues éclatées et références
- Schéma électrique
- Schéma hydraulique

- Manuel de conduite, d'entretien et de réparation ou accès internet sur site du constructeur qui donne accès à tous mentionnés ci-dessus, avec un abonnement.

Appareil de diagnostic Logiciel d'exploitation associé

La prestation comprend :

- La fourniture de l'appareil de diagnostic propre à la tractopelle avec le manuel d'utilisation.
- La fourniture du logiciel associé à l'appareil de diagnostic qui permettra de :
 - rechercher les pannes (accès à la procédure détaillée de détection des pannes)
 - contrôler les niveaux d'entretien
 - afficher et modifier les données de configuration de la machine

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE

- PSE 1 : Pelle à neige complète de 11 pieds avec coupleur rapide
- PSE 2 : La prestation comprend la fourniture d'un godet balayeur ramasseur qui peut s'installer sur l'attache rapide frontal du tractopelle.
 - Structure en acier
 - Largeur maximum du balais 2 mètres
 - Bac de ramassage à vidange hydrauliques- Brosse latéral en acier
 - Rampe d'arrosage par buses + cuve de 100L
 - Kit de signalisation routier
 - 1 jeu de brosses
 - 1 Brosse latérale en acier
- PSE 3 : Fourche palette avec coupleur rapide pouvant s'adapter à l'attache rapide frontal du tractopelle
 - 2" X 5" X 54" (9000 lbs)

12.3. PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

- Le fournisseur doit s'assurer du bon fonctionnement du matériel
- Les conditions de garanties des prestations seront les suivantes :
La tractopelle est garantie pièces et main-d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 1 an minimum à compter de la date de constat d'aptitude.
Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

13. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaires
9.10	25	
9-14	14.1.1	
9-14-1	14.1.1	
9-14-2	14.1.2	
9-14-3	14.1.3	